

ID: 014-979895364-20250930-DELIB2025_52-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mardi 30 Septembre 2025

SERVICE EAU POTABLE Admissions en non valeurs et créances éteintes Délibération n°52/2025

Date de convocation des Délégués Syndicaux	22 septembre
Date d'affichage 2025	22 septembre
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé Nombre de Délégués en exercice Nombre de Délégués qui assistaient à la séance	48
Nombre de Procurations	04

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre, à 18h00, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Roullours - 14500 VIRE NORMANDIE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

<u>Etaient présents</u>: Mesdames et Messieurs ALLEGRE Gilles, BENOIST Bernard, BESSIN Irène, BRISON-VALOGNES Coraline, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, CHENEL Fernand, DECLOMESNIL Alain, DESMOTTES Nicole, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, DUVAUX Maryse, FERGANT Françoise, GALLIER Pierre-Henri, GOETHALS Corentin, GOSSMANN Patrick, HERMON Francis, HEUDE Valérie, LAFOSSE Jean-Marc, LECHERBONNIER Alain, LELARGE Michel, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, MURIER Jean-Pierre, ROBBES Martine, ROSSI Annie et RUAULT Jean-Claude SILLERE Michel et VELANY Guy.

<u>Etaient absents excusés :</u> Mesdames et Messieurs, **ARNAUD** Christine, **BASYN** Dirk, **BAZIN** Lucien, **FAUDET** Olivier, **GUETTIER** Mickaël, **JUS** Eric, **LEFRANCOIS** Denis, **LETELLIER** Nadine et **WIELGOSIK** Frédéric.

<u>Etaient absents</u>: Mesdames et Messieurs COUPEAUX Alain, COURTEILLE Jacques, DEBROIZE Pascal, ENGUEHARD Samuel, HERBERT Jean-Luc, LENOBLE Angélique, LEVERT Joël, MARTIN Eric et RAVENEL Georges.

<u>Procurations</u>: de Monsieur BASYN Dirk à Monsieur HERMON Francis, de Monsieur JUS Eric à DUFLOT Alain, de Monsieur LEFRANCOIS Denis à Monsieur CATHERINE Pascal et de Madame LETELLIER Nadine à Monsieur GALLIER Pierre-Henri.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le 06/10/2025



ID: 014-979895364-20250930-DELIB2025_52-DE

La séance a été déclarée ouverte à 18h06.

Monsieur GOETHALS Corentin a été nommé secrétaire de séance.

Le comptable du SGC de Vire, expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres portés sur les états suivants :

- Liste 7001541831 Exercice 2024 Créances irrécouvrables (nature 6541) : 13 011,69 €
- Liste 7011360631 Exercice 2024 Créances éteintes (nature 6542) : 5 213.79 €
- Liste 776098271431-2 Exercice 2025 Créances irrécouvrables (nature 6541) : 27 388,29 €
- Liste 6941760031 Exercice 2025 Créances éteintes (nature 6542): 18 744,15 €
- Liste 7627630331 Exercice 2025 Créances irrécouvrables (nature 6541) : 287,38 €

Celui-ci vous propose de passer aux comptes suivant les montants indiqués ci-dessous et détaillés en Annexe :

6541 Créances admises en non-valeur	6542 Créances éteintes
TTC	TTC
40 687,36 €	23 957,94 €

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en nonvaleur, soit définitive dans le cas des créances éteintes :

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le 06/10/2025



ID: 014-979895364-20250930-DELIB2025_52-DE

Après délibération, les délégués syndicaux, à l'unanimité des présents :

- Approuvent l'admission en non-valeur des créances éteintes et des créances irrécouvrables conformément aux demandes du comptable ci-dessus détaillées **pour la somme totale de 64 645.30€ TTC.**
- Autorisent Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le PRESIDENT du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS, Francis HERMON

Certifiée exécutoire après transmission à La Sous-préfecture de Vire et publication

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le 06/10/2025



ID: 014-979895364-20250930-DELIB2025_52-DE